

L'INFO PRATIQUE

DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES MÉDECINS DE LA HAUTE-GARONNE

QUAND / COMMENT INTERROMPRE LA PRESCRIPTION D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

Prescription d'arrêt de travail = prescription de repos
= un des éléments du traitement

Toujours :

- Intégrer la prescription d'arrêt de travail dans le plan de soins.
- En parler avec le patient dès la prescription initiale.
- Savoir évoquer et anticiper la reprise dès la prescription.

(FMC CDO septembre 2009)

ARRÊT EN MALADIE

Cas des affections de longue durée

« **stabilisation** » (médico-administrative) = **fin de l'arrêt de travail**

ATTENTION : la définition médico administrative de la stabilisation est différente du sens commun ou médical du terme.

- Ce n'est pas un état qui n'évolue plus.
- C'est un état qui n'est plus susceptible d'être amélioré de façon significative sous l'effet de la thérapeutique.
- Autrement dit, un patient dont l'état ne peut que s'aggraver (ou au mieux, rester identique) est dit « stabilisé ».

La prolongation d'arrêt de travail n'est plus justifiée quand l'état du patient est stabilisé.

Que faire quand un patient est arrêté pour maladie et que son état, chronicisé, ne peut plus être amélioré ?

Patient de moins de 60 ans

a/ Son état lui permet de reprendre **une** activité professionnelle (**éventuellement différente** de la sienne) : **reprise de travail**.

b/ Il présente une **incapacité de travail** (NB > 66,66%) telle qu'il ne peut exercer qu'une **activité adaptée, à temps partiel** : il peut alors relever d'une **invalidité catégorie 1**, à votre initiative (par certificat médical), ou à celle du médecin conseil.

c/ Le patient présente une **incapacité de travail** ne lui permettant plus d'exercer **d'activité** : il peut alors relever d'une **invalidité catégorie 2**, également à votre initiative ou à celle du médecin conseil, (voire d'une catégorie 3, si nécessité d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie).

L'invalidité n'est pas nécessairement définitive et peut être révisée.

L'état d'invalidité peut être compatible avec une activité professionnelle adaptée.

La pension d'invalidité est un revenu de substitution dont le montant est modulé en fonction d'un éventuel revenu professionnel.

Patient de plus de 60 ans

Possibilité de demander une Pension Vieillesse Inaptitude quand l'état du patient est « stabilisé » (non susceptible de pouvoir être significativement amélioré par le traitement) et qu'il présente une incapacité de travail (NB > 50%).

MALADIE

STABILISATION Etat non susceptible d'amélioration

Peut reprendre UNE activité (Cf a)

Incapacité de travail (>66,66%) (Cf b,c)

Possibilité d'exercer une activité
adaptée à temps partiel
INVALIDITE CAT 1

Inapte à toute activité
INVALIDITE CAT 2
INVALIDITE CAT 3
(tierce personne)

REPRISE DU TRAVAIL

Son activité

Autre activité

Reclassement au sein de l'entreprise
Reclassement professionnel, MDPH

ARRÊT EN ACCIDENT DU TRAVAIL

Fin de l'arrêt :

- A la guérison, bien évidemment
- Quand l'état du patient, devenu séquellaire, n'est plus susceptible de s'améliorer sous traitement, la prolongation de l'arrêt de travail n'est plus justifiée : il convient d'établir le **certificat final de consolidation**.

La consolidation implique de fait, une reprise du travail, l'aptitude ou non au poste étant appréciée par le médecin du travail.

- Avant le **certificat final**, possibilité de faire une reprise du travail avec prolongation de soins, sur un certificat médical de prolongation, si le patient peut reprendre **SON** activité.

Maladie et Accident du Travail

Pour vous aider

- la reprise du travail à temps partiel thérapeutique qui permet une reprise progressive à temps complet, mais :
 - temporaire (elle doit aboutir, à court terme, 1 à 3 mois généralement, à la reprise à temps complet),
 - ne s'impose pas à l'employeur.
- la visite de pré reprise (prévention de la désinsertion professionnelle) auprès du médecin du travail qui va permettre à ce dernier (et lui laisser le temps) de rechercher les possibilités de reclassement par l'employeur, au sein de l'entreprise. Elle est définie par l'article R. 4624-23 du code du travail :

« en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsque une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de pré reprise, préalable à la reprise du travail, peut-être sollicité à l'initiative du salarié ou du médecin traitant... L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle ».

Elle peut être demandée, selon pathologie, 2 à 6 mois avant la date prévisible de la reprise.

ATTENTION : le secret médical n'étant pas partagé avec le médecin du travail, les renseignements médicaux ne peuvent transiter que par l'intermédiaire du dossier médical (propriété du patient). Il convient donc de donner à ce dernier une fiche de synthèse qu'il pourra transmettre au médecin du travail.

- la demande de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé à déposer auprès de la MDPH, dès qu'il s'avère que le patient ne pourra plus exercer son activité.

N'oublions pas

- 📌 En pratique, la probabilité de reprise d'une activité professionnelle diminue très vite avec la durée de l'arrêt de travail : elle n'est plus que de 50 % après 6 mois d'arrêt, inférieure à 30% après un an et pratiquement nulle au delà de 2 ans (*source CNAMTS*).
- 📌 Savoir stabiliser permet de ne pas impacter des indemnités journalières inutiles sur son profil d'activité.

L'INFO PRATIQUE

DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES MÉDECINS DE LA HAUTE-GARONNE

1) Comment connaître les coordonnées du médecin du travail ?

Par le patient qui, le cas échéant, contactera son employeur.

2) Pourquoi une visite de pré-reprise ?

La visite de pré-reprise permet au médecin du travail de se rapprocher de l'entreprise pour étudier avec elle les solutions de retour dans l'emploi, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible.

Elle doit être demandée :

- par le patient ou le médecin traitant.
- le plus tôt possible (2 mois à 6 mois avant la reprise par exemple) pour que le médecin du travail ait le temps de rechercher les possibilités de reclassement au sein de l'entreprise.

Lorsque la visite de pré-reprise est faite suffisamment en amont de la reprise, elle permet d'éviter une prolongation d'arrêt dans le seul but d'étudier les possibilités de reclassement.

3) Si je suis contacté par le médecin du travail, quelles informations puis-je lui transmettre ?

Le secret médical n'est pas partagé entre médecin traitant et médecin du travail. Les informations médicales nécessaires au médecin du travail ne peuvent donc transiter que par l'intermédiaire du patient sous forme d'un résumé du dossier médical.

4) Que se passe-t-il si l'employeur ne peut pas aménager le poste ?

L'employeur est dans l'obligation de rechercher un reclassement possible au sein de l'entreprise.

En cas d'échec, le salarié est licencié pour impossibilité de reclassement suite à une inaptitude au poste.

Le salarié peut contester cette décision devant le Conseil des Prud'hommes.

5) Dans quels cas puis-je prescrire des sorties autorisées sans restriction d'horaires ?

Lorsque l'état de santé du patient le justifie dans un but thérapeutique (ex : état dépressif, nécessité de soins de masso kinésithérapie longs et susceptibles de déborder des plages horaires autorisées...). Dans ce cas, en sus du motif médical, indiquer les raisons justifiant l'élargissement des horaires de sortie sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail.

6) Dans quels cas puis-je prescrire un départ hors circonscription ?

Sous réserve que l'arrêt soit toujours justifié et que le départ n'entraîne pas de rupture dans la continuité des soins :

- dans un but thérapeutique (ex : psychiatrie),
- lorsque le patient est dans un état de dépendance nécessitant l'assistance d'autrui qu'il ne peut trouver qu'en dehors de la circonscription de la CPAM.

Rédiger un certificat médical circonstancié indiquant la durée et le lieu de séjour.

Adresses utiles

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
1, place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE - 0800 31 01 31

- La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTRFP), Cité administrative Bât. B Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE - 05 67 77 74 74

- Service Social auprès de la CPAM : 05 34 41 44 00